

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE**

**AVIZE – BRUGNY-VAUDANCOURT – CHAVOT-COURCOURT - CHOUILLY - CRAMANT - CUIS -
CUMIERES - EPERNAY - FLAVIGNY – GRAUVES - LES ISTRES ET BURY - MAGENTA – MANCY -
MARDEUIL – MONTHELON – MORANGIS - MOUSSY - OIRY - PIERRY – PLIVOT - VINAY**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016
A 18 h 30 A L'HOTEL DE COMMUNAUTE D'EPERNAY**

Nombre de membres de l'assemblée : 58

Nombre de membres présents : 48

Date de la convocation : 2 décembre 2016

Séance présidée par : Franck LEROY

Secrétaire de séance : Astrid TUSSEAU

Date d'affichage du compte-rendu : 9 décembre 2016

Etaient présents :

- | | |
|-----|--|
| M. | 1. Franck LEROY |
| M. | 2. Gilles DULION |
| M. | 3. Eric PLASSON |
| M. | 4. Benoît MOITTIE, à compter du point 2 b) |
| M. | 5. Laurent MADELINE |
| M. | 6. Pierre MARTINET |
| Mme | 7. Pascale MARNIQUET |
| M. | 8. Denis PINVIN |
| M. | 9. Daniel MAIRE |
| M. | 10. Gérard BUTIN |
| M. | 11. Daniel BOUILLON |
| M. | 12. Claude MARECHAL |
| M. | 13. Christian MATHIEU |
| Mme | 14. Monique FOURRIER |
| M. | 15. Alain BANCHET |
| Mme | 16. Martine BOUTILLAT |
| M. | 17. Richard SAGUET |
| M. | 18. Jacky BAILLOT |
| MM. | 19. José TRANCHANT |
| MM. | 20. José SANCHEZ |
| Mme | 21. Annie LOYAUX |
| M. | 22. Pierre MARANDON |
| Mme | 23. Candie LHEUREUX |
| Mme | 24. Abida CHARIF |
| M. | 25. Jonathan RODRIGUES |
| Mme | 26. Magali CARBONNELLE |
| Mme | 27. Marie-Claire BILBOR |
| M. | 28. Damien GODIET |
| M. | 29. Jean-Michel LLORCA |
| Mme | 30. Nicole LESAGE |
| Mme | 31. Aline TRIOLET |
| Mme | 32. Christine MAZY |
| Mme | 33. Astrid TUSSEAU |
| Mme | 34. Chantal CLEMENT |
| M. | 35. Sébastien DURANCOIS |
| M. | 36. Jean-Paul ANGERS |
| Mme | 37. Hélène PERREIN |
| M. | 38. Marc LEFEVRE, départ au point 5 e) |
| M. | 39. Philippe LARDENOIS |
| M. | 40. Jean-Pierre JOURNE |

- M. 41. Yanick GIRARDIN
- Mme 42. Françoise LEFEVRE
- M. 43. Claude CHARPENTIER
- M. 44. Jean-Noël DINIZ
- Mme 45. Martine DEMILLY
- Mme 46. Nathalie JARZYNSKI
- M. 47. Alain AVART
- M. 48. Eric FILAINE

Etaient excusés et représentés :

- 1. Mme Marie-Christine BRESSION, excusée et représentée par Monsieur Pierre MARTINET
- 2. Mme Anne-Marie LEGRAS, excusée et représentée par Monsieur Pierre MARANDON
- 3. M. Christian DEMONGIN, excusé et représenté par Monsieur Daniel MAIRE
- 4. M. Joachim VERDIER, excusé et représenté par Madame Annie LOYLAUX
- 5. M. Jacques HOSTOMME, excusé et représenté par Madame Martine BOUTILLAT
- 6. M. Gilbert CURINIER, excusé et représenté par Monsieur Laurent MADELINE
- 7. M. Rémi GRAND, excusé et représenté par Monsieur Jean-Michel LLORCA

Etaient excusés :

- 1. M. Jean-Michel COLIN

Etaient absents :

- 1. Mme Laurie RONSEAUX
- 2. M. Jacques FROMM

ORDRE DU JOUR

- 1) Nomination du secrétaire de séance (RAP M. LE PRESIDENT)
- 2) **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**
 - a) Attribution de fonds de concours de la charte paysagère (RAP M. DULION)
 - b) Ligne capillaire Oiry-Connantre-Sézanne-Esternay – participation financière (RAP M. LE PRESIDENT)
 - c) Réalisation d'un complexe golfique sur les communes de Pierry et de Cuis – avenant n°2 à la promesse synallagmatique de vente et d'achat entre la CCEPC et la SAS Resort Golf & Spa Champ Poulin (RAP M. MARECHAL)
 - d) Avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mise en œuvre des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi des mesures du projet d'aménagement d'un complexe golfique sur les communes de Cuis et Pierry (RAP M. MARECHAL)
- 3) **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
 - a) Cession foncière du lot n°4 « Pierry-Sud Développement » à la FDSEA 51 (RAP M. MOIT'TIE)
 - b) Cession des lots n° 48, 49, 50, 51 et 53 « Pierry-Sud Développement » à la société G Groupe X – Modification de la délibération n° 2016-11-1811 (RAP M. MOIT'TIE)
 - c) Convention relative à la participation financière de la CCEPC aux frais d'entretien, de nettoyage, d'éclairage des voies communautaires réalisés par la Ville d'Epernay (RAP M. MOIT'TIE)
 - d) Participation financière de la CCEPC au chantier d'insertion viticole d'Epernay « Oxygène » (RAP M. MARECHAL)
- 4) **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**
 - a) Révision des tarifs de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères issus des activités professionnelles (RAP M. MAIRE)
 - b) Prise en charge partielle du transfert et traitement des rebuts de l'Association EMMAUS (RAP MM. MAIRE/PINVIN)
 - c) Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un broyeur à déchets verts (RAP MM. MAIRE/PINVIN)
 - d) Programme 2017 des travaux et études d'alimentation en eau potable, d'assainissement eaux usées et unitaires et d'assainissement eaux pluviales (RAP MM. MAIRE/PINVIN)
 - e) Reprise en régie de la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Moussy au 1^{er} janvier 2017 (RAP MM. MAIRE/PINVIN)
 - f) Tarification 2017 de la régie eau et assainissement – communes de Chavot-Courcourt, Grauves, Mancy, Monthelon, Morangis, Moussy et Vinay (RAP MM. MAIRE/PINVIN)
 - g) Tarification 2017 des services communautaires eau et assainissement (RAP MM. MAIRE/PINVIN)

5) RESSOURCES HUMAINES

- a) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) (RAP M. BUTIN)
- b) Modification de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) (RAP M. BUTIN)
- c) Recrutement d'un agent pour pourvoir un poste d'attaché territorial – coordonnateur des politiques locales de sécurité et de prévention de la délinquance (RAP M. BUTIN)
- d) Recrutement d'un agent pour pourvoir un poste d'attaché territorial - animateur gestion et protection de la ressource en eau (RAP M. BUTIN)
- e) Services communs entre la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et les communes membres - conventions (RAP M. BUTIN)

6) AFFAIRES JURIDIQUES / ADMINISTRATION GENERALE

- a) Engagement de la CCEPC dans la démarche de labellisation cit'ergie (RAP. M. LE PRESIDENT)
- b) Groupement de commandes « prestations d'accompagnement, de conseil et d'assistance vers la labellisation cit'ergie » - conclusion d'une convention constitutive (RAP M. LE PRESIDENT)
- c) Groupement de commandes « fourniture de gaz » - conclusion d'une convention constitutive (RAP M. LE PRESIDENT)

7) AFFAIRES FINANCIERES

- a) Budgets CCEPC – eau – assainissement – admission en non valeur (RAP M. PLASSON)
- b) Décision Modificative n°3 budgets général et annexes (RAP M. PLASSON)
- c) Provisions pour risques contentieux - reprise (RAP M. PLASSON)

8) Décisions prises par le Président en vertu de la délégation donnée par le conseil communautaire (RAP M. LE PRESIDENT)

9) QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Franck LEROY ouvre la séance à 18h33.

1 - Nomination d'un Secrétaire de Séance

M. LE PRESIDENT. - Chers collègues, je vous invite à désigner un secrétaire de séance et vous propose à cet effet la candidature de Mme Astrid TUSSEAU.

Adopté à l'unanimité.

2- AMENAGEMENT DE L'ESPACE

a) Attribution de fonds de concours de la charte paysagère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la charte paysagère adoptée par délibération n°04-687 du 16 décembre 2004,

M. DULION. - Chers Collègues, comme vous le savez, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne a engagé une politique en faveur du patrimoine et des paysages, à travers une Charte Paysagère adoptée en décembre 2004.

Dans ce cadre, les projets communaux d'aménagement peuvent obtenir 80 % du montant des travaux de plantations et ouvrages annexes (plafonné à 50 000 € HT) sous forme de fonds de concours versé par la CCEPC à la commune.

Ainsi, les communes de Magenta et Mardeuil, ont fait des demandes de fonds de concours pour l'aménagement d'espaces publics. Ces projets répondent bien aux objectifs du cas n°2 de la charte Paysagère.

Les fonds de concours demandés représentent 80% des travaux liés aux végétaux, à la plantation et à toutes les structures destinées à la mise en oeuvre de ces végétaux, comme les tuteurs, les pergolas ou bordures qui permettent la plantation.

Les montants des engagements de ces fonds de concours sont :

Pour les communes de :

Magenta : Avenue Paul Chandon 50 000€

Mardeuil : Place de la commune de Paris 50 000€

L'aménagement étant en cours de réalisation, les communes sont en possession des documents d'appels d'offres justifiant les dépenses.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE les fonds de concours pour un montant de 50 000 € maximum chacun pour les projets d'aménagement des communes de Magenta et de Mardeuil, présentés ci-dessus,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'attribution de ces fonds de concours,

DIT que les dépenses seront imputées sur le compte DAP 839 204 2041412 du budget.

Adopté à l'unanimité.

2- AMENAGEMENT DE L'ESPACE

b) Ligne capillaire Oiry-Connantre-Sézanne-Esternay : participation financière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le budget primitif 2016 adopté par délibération n° 2016-03-1685 du 31 mars 2016,

M. LE PRESIDENT. - Chers Collègues, la ligne capillaire qui relie Oiry à Esternay via Connantre et Sézanne constitue un axe ferroviaire important pour le fret, notamment céréaliier et sucrier. Cette ligne est actuellement en mauvais état, ce qui a entraîné la fermeture du tronçon Esternay- Sézanne, et risque d'entraîner à très court terme la fermeture des autres sections de la ligne.

La fermeture totale de cette ligne, qui serait alors définitive, porterait gravement préjudice à l'ensemble de l'activité économique des différentes entreprises agricoles et agro-industrielles qui utilisent cette ligne. Elle aurait aussi de graves répercussions en matière environnementale et sur le plan de la sécurité routière, dans la mesure où le fret ferroviaire serait remplacé par la circulation de plusieurs milliers de camions.

Plusieurs partenaires institutionnels, l'Etat (via l'AFITF – Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France), la Région Grand Est, le Département de la Marne, et la société SNCF Réseau elle-même, conscients de ce problème, ont décidé d'engager une action commune, et de financer la remise en état de la ligne, dont le coût total est estimé à 5,834 millions d'euros TTC.

De leur côté, les différents chargeurs ont consenti un effort pour abonder, à hauteur de 2 € par tonne transportée, les recettes d'exploitation de la ligne.

En l'état actuel des appels de fonds, il manque 850 000 € TTC pour financer les études et les travaux, permettant de maintenir l'ensemble de la ligne, y compris le tronçon Esternay-Sézanne (qui devrait alors pouvoir être ouvert à nouveau en juillet 2017), avec une pérennité à 5 ans.

Cinq communautés de communes (des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne, du Sud Marnais, de la Région de Vertus et Epernay Pays de Champagne) sont concernées par ce dossier, et plusieurs d'entre elles ont déjà délibéré, dont la Communauté de communes de la Région de Vertus, sur le principe d'un accompagnement financier.

Il convient aujourd'hui de confirmer cet engagement, qui pourrait s'élever, pour les cinq communautés de communes, à 600 000 € TTC au total. Cette confirmation permettrait d'obtenir de l'AFITF un financement supplémentaire de 250 000 € TTC.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'apporter une contribution de 120 000 € TTC aux travaux d'investissement visant à la remise en état de la ligne capillaire Oiry-Connantre-Sézanne-Esternay, sous réserve que toutes les intercommunalités concernées s'engagent de la même manière et pour le même montant,

PRECISE que ce montant sera versé en trois exercices, à compter de 2017,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir, et dont le projet figure en annexe.

Adopté à l'unanimité.

2- AMENAGEMENT DE L'ESPACE

c) **Réalisation d'un complexe golfique sur les communes de Pierry et de Cuis – avenant n°2 à la promesse synallagmatique de vente et d'achat entre la CCEPC et la SAS Resort Golf et Spa Champ Poulin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le budget primitif 2016 adopté par délibération n°2016-03-1685 du 31 mars 2016,

Vu la délibération n°2011-11-607 relative à la promesse synallagmatique de vente et d'achat entre la CCEPC et la société Resort GOLF & SPA CHAMP POULIN,

Vu la délibération n°2014-12-1371 relative à l'avenant n°1 à la promesse synallagmatique de vente et d'achat entre la CCEPC et la société Resort GOLF & SPA CHAMP POULIN,

M. MARECHAL. - Chers Collègues, par acte notarial en date du 15/12/2011 et par avenant en date du 18/02/2015, la Communauté de communes Epernay pays de Champagne et la société Resort Golf & SPA Champ poulin ont signé un compromis visant à la réalisation d'un complexe golfique sur les communes de Pierry et de Cuis.

Les procédures administratives (dossier d'étude d'impact-loi sur l'eau, dossier de dérogation faune-flore, permis d'aménager visant à la réalisation de l'aménagement global du complexe golfique) et les travaux de dépollution pyrotechnique sont aujourd'hui terminés.

Néanmoins, le diagnostic archéologique réalisé courant 2015 a fait apparaître des vestiges archéologiques nécessitant la prescription de fouilles complémentaires (arrêté préfectoral n°SRA2016/C294).

Cette opération sera réalisée courant 2017, contraignant la CCEPC et la société Resort Golf & SPA Champ Poulin à prévoir un nouvel avenant dans la durée.

C'est également l'occasion pour les deux parties de rediscuter certaines conditions suspensives, à savoir :

1. la CCEPC ayant engagé des dépenses administratives, notamment le portage du dossier de dérogation faune-flore, la CCEPC a proposé une augmentation du prix de cession à hauteur de 100 000 € sur les 22 hectares qui seront urbanisés (5,5 € net vendeur).
2. en sa qualité de propriétaire des terrains, la CCEPC portera les fouilles complémentaires. Néanmoins, le montant total de ces fouilles sera réintégré dans le prix de cession ou le bail emphytéotique des terrains relatifs à la zone de golf (65,77 hectares).
3. la durée de l'avenant est portée au 31/12/2018 avec obligation pour la société Resort Golf & SPA Champ Poulin de dresser un bilan de commercialisation au 30 juin 2017.

Cet avenant n°2 devrait permettre à l'aménageur de poursuivre sa politique de commercialisation de l'ensemble de l'opération. Ainsi, cette prorogation conserve les mêmes objectifs que ceux inscrits dans le compromis initial, à savoir :

- si la faisabilité du projet est confirmée par un plan de commercialisation, alors la vente et le bail emphytéotique pourront être régularisés.
- si la finalisation du projet de commercialisation échoue, la CCEPC restera propriétaire des terrains concernés ainsi que de leur destination. La CCEPC demandera le recouvrement de la pénalité d'un montant de 100 000 € inscrite dans l'acte de vente. Dans cette hypothèse, la CCEPC récupérera également un site ayant fait l'objet d'une dépollution pyrotechnique et de fouilles archéologiques globales.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 au compromis de vente joint en annexe avec la SAS resort GOLF & SPA Champ Poulin,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 au bail emphytéotique joint en annexe avec la SAS resort GOLF & SPA Champ Poulin,

DIT que les parties conviennent que l'ensemble des actes sera régularisé par l'office notarial chargé du dossier,

DIT que les recettes seront imputées sur les crédits 775.

Adopté à la majorité – 1 Abstention : J.P. ANGERS – 2 voix contre : H. PERREIN, M. LEFEVRE.

2- AMENAGEMENT DE L'ESPACE

d) Avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mise en œuvre des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi des mesures du projet d'aménagement d'un complexe golfique sur les communes de Cuis et Pierry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L241-3 du Code de l'Environnement,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1-SMN du 1^{er} août 2014,

Vu la tenue du comité technique et scientifique de suivi de la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre du régime de protection des espèces pour le projet de création d'un golf sur les communes de Cuis et Pierry en date du 24 novembre 2015,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi des mesures du projet d'aménagement d'un complexe golfique sur les communes de Cuis et de Pierry conclue le 7 janvier 2016 avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA),

Vu le budget général 2016 adopté par délibération n°2016-03-1685 en date du 31 mars 2016,

M. MARECHAL. – Chers Collègues, compte tenu des difficultés liées à la réalisation des fouilles archéologiques sur l'emprise du projet de golf, lesquelles en ont retardé le calendrier, l'aménageur du projet, à savoir la SAS des Champs Poulain, a sollicité auprès de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne une prorogation de la durée jusqu'au 31 décembre 2018 de la promesse d'acquisition par ses soins des terrains dédiés à la réalisation du complexe golfique.

Ainsi, la convention tripartite de partenariat, appelée « convention mère » ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre, d'accompagnement et de suivi des mesures de compensation prévues par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 pour 30 ans, doit être modifiée par avenant pour prolonger la prise en charge par la CCEPC du financement des actions mises en place par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) au 31 décembre 2018.

C'est l'objet de la présente délibération.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) et l'aménageur du complexe golfique, et tout document y afférent,

DECIDE d'accorder au CENCA une contribution financière annuelle selon les modalités définies par la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le compte 6228 intervention CENCA.

Adopté à la majorité – 1 Abstention : J.P. ANGERS – 2 voix contre : H. PERREIN, M. LEFEVRE.

3 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) Cession foncière du lot n°4 « Pierry-Sud Développement » à la FDSEA 51

Vu le code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-37,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu l'avis des services fiscaux du 24 mars 2016 et conformément à la loi n°95-127 du 8 février 1995,

Vu la délibération n° 08-120 du 18 décembre 2008 relative au plan de commercialisation appliqué aux parcelles du pôle d'activités Pierry-Sud Développement et à la demande de subventions,

Vu la délibération n°09-200 en date du 25 juin 2009, relative à la modification des tarifs de commercialisation,

Vu la délibération n°2011-05-504 en date du 12 mai 2011, relative à la diminution des prix de ventes des terrains grevés de servitudes,

Vu la délibération n° 2016-11-1809 en date du 10 novembre 2016, relative à l'adaptation de la stratégie commerciale du pôle d'activités Pierry-Sud Développement,

Vu le permis d'aménager en date du 17 mars 2009,

Vu le cahier des charges de cession de terrains,

Vu le budget annexe pôle d'activités Pierry-Sud Développement,

M. MOITTE. - Chers Collègues, comme vous le savez, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne commercialise PIERRY-SUD DEVELOPPEMENT, parc d'activités de 25 hectares.

Aujourd'hui, la FDSEA 51 a manifesté le souhait d'acquérir le lot n°4 d'une superficie de 3 398 m² sur Pierry-Sud Développement pour y implanter son antenne sparnacienne.

Il vous est donc aujourd'hui proposé de céder à cette société et conformément au plan de commercialisation adopté :

- le lot n°4 représentant une superficie de 3 398 m² dont le prix est fixé à 49 € H.T. / m² soit 166 502 € H.T.

Ce montant est calculé hors frais d'acquisition qui sont à la charge de l'acquéreur.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de céder à la FDSEA 51, avec faculté de substitution de toute personne physique ou morale, le lot n°4 du pôle d'activités PIERRY-SUD DEVELOPPEMENT, situé sur la commune de Pierry, d'une superficie totale de 3 398 m², moyennant la somme globale de 166 502 € H.T. (cent soixante-six mille cinq cent deux euros hors taxe) et hors frais d'acquisition restant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Président à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir.

DIT que les recettes seront inscrites au compte 7015/70/004 du budget.

Adopté à l'unanimité.

3 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

b) Cession foncière des lots n°48, 49, 50, 51 et 53 « Pierry-Sud Développement » à la Société G GROUPE X – modification de la délibération n°2016-11-1811

Vu le code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-37,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu l'avis des services fiscaux du 24 mars 2016 et conformément à la loi n°95-127 du 8 février 1995,

Vu la délibération n° 08-120 du 18 décembre 2008 relative au plan de commercialisation appliqué aux parcelles du pôle d'activités Pierry-Sud Développement et à la demande de subventions,

Vu la délibération n°09-200 en date du 25 juin 2009, relative à la modification des tarifs de commercialisation,

Vu la délibération n°2011-05-504 en date du 12 mai 2011, relative à la diminution des prix de ventes des terrains grevés de servitudes,

Vu la délibération n° 1809 en date du 10 novembre 2016, relative à la tarification commerciale du pôle d'activités Pierry-Sud Développement,

Vu le permis d'aménager en date du 17 mars 2009,

Vu le cahier des charges de cession de terrains,

Vu le budget annexe zone d'activités Pierry-Sud Développement adopté par délibération n°2016-03-1689 du 31 mars 2016

M. MOITTE. - Chers Collègues, comme vous le savez, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne commercialise PIERRY-SUD DEVELOPPEMENT, parc d'activités de 25 hectares.

Par délibération n° 2016-11-1811, le conseil communautaire a émis un avis favorable à la cession des lots 48, 49, 50, 51 et 53 à la société G GROUPE X.

Pour la mise en œuvre opérationnelle de la vente des lots 48, 49 et 50 de la phase 1 de l'opération, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes, afin de se conformer au cadastre. Aussi, je vous propose d'opérer les régularisations suivantes :

- les lots n°48, 49 et 50 représentent une superficie de 9 888 m² dont le prix est fixé à 317 745,3 € HT et dont voici le détail :
 - o pour le lot 48, 4 598 m² à 32,35 € H.T. / m², soit 148 745,3 € H.T. ;
 - o pour le lot 49, 2 617 m² à 37 € H.T. / m² soit 96 829 € H.T. ;
 - o pour le lot 50, 2 673 m² à 27 € H.T. / m² soit 72 171 € H.T. .

Le prix global pour les lots 48, 49, 50 sera ramené à 285 970,77 € HT, sous couvert de l'achat des lots 51 et 53. L'entreprise se verra donc accorder une remise de 31 774, 53 € lors de l'acquisition des lots 51 et 53.

- les lots n°51 et 53 représentant une superficie de 5 635 m² dont le prix est fixé à 37 € H.T. / m² soit 208 495 € H.T, auxquels une remise de 10% est appliquée (20 849,5€), soit un total de 187 645,5€ HT. La remise de 31 774, 53 € pour les lots 48, 49 et 50, sera déduite lors de l'achat des lots 51 et 53, portant le total à 155 870,97 € HT.

Ces montants sont calculés hors frais d'acquisition qui sont à la charge de l'acquéreur.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la délibération N° 2016-11-1811,

DECIDE de céder à la société G GROUPE X, avec faculté de substitution de toute personne physique ou morale, en premier lieu, les lots n°48, 49 et 50 du pôle d'activités PIERRY-SUD DEVELOPPEMENT, situé sur la commune de Pierry, d'une superficie totale de 9 888 m², moyennant la somme globale de 317 745,3 € H.T. (trois cent dix-sept mille sept cent quarante-cinq euros trente cent hors taxe) , ramenée à 285 970,77 € HT (deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante-dix euros soixante-dix -sept cent) lors et sous couvert de l'achat des lots 51 et 53, et hors frais d'acquisition restant à la charge de l'acquéreur,

DECIDE de céder à la société G GROUPE X, avec faculté de substitution de toute personne physique ou morale, en second lieu, les lots n°51 et 53 du pôle d'activités PIERRY-SUD DEVELOPPEMENT, situé sur la commune de Pierry, d'une superficie totale de 5 635 m², moyennant la somme globale de 187 645,5 € H.T. (cent quatre-vingt-sept mille six cent quarante-cinq euros cinquante cent hors taxe) et hors frais d'acquisition restant à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE le Président à signer les compromis de vente et les actes authentiques à intervenir,

DIT que les recettes seront inscrites au compte 7015/70/004 du budget.

Adopté à l'unanimité.

3 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

c) Convention relative à la participation financière de la CCEPC aux frais d'entretien, de nettoyage, d'éclairage des voies communautaires réalisés par la Ville d'Epernay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

M. MOITTIE - Chers Collègues, la communauté de communes est propriétaire de zones d'activités dont la voirie est ouverte à la circulation publique. L'entretien des voies privées relève en principe de leur propriétaire. Toutefois, la CCEPC ne disposant pas des équipements et matériels nécessaires, la Ville d'Epernay et la CCEPC se sont rapprochées afin de déterminer l'intervention de la Ville d'Epernay pour l'entretien, le nettoyage, l'éclairage et les petits travaux de voirie sur les voies communautaires. Les zones d'activités Terres Rouges et Val de Champagne sont concernées par ce dispositif.

Aussi, une convention s'avère nécessaire afin de régler les modalités de la participation de la CCEPC aux frais liés à l'entretien des voies communautaires ouvertes à la circulation sises zone Terres Rouges et Val de Champagne.

Ces frais comprennent :

- le nettoyage des voies,
- l'éclairage par point lumineux, hors investissement,
- les petits travaux de voiries du type rebouchage de trous et reprise d'enrobés à l'exception de la réfection de la voirie,
- la viabilité hivernale.

Un état récapitulatif du nettoyage et de l'éclairage et des petits travaux de voirie ainsi que la viabilité hivernale réalisés par les services municipaux pour le compte de la communauté de communes, sera dressé par la Ville tous les trimestres, détaillant par service, les fournitures consommées et les heures d'interventions.

Cet état sera transmis, pour validation, préalablement à toute facturation, par la Ville à la CCEPC. La communauté de communes disposera d'un délai d'un mois pour l'examiner. Passé ce délai, et sans nouvelles de la part de la communauté de communes, l'état sera considéré comme accepté et la Ville émettra le titre de recettes correspondant à l'état transmis.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention avec la Ville d'Epernay relative à la participation financière de la CCEPC aux frais de nettoyage, d'éclairage et de petits travaux de voirie sur les voies communautaires effectués par la Ville d'Epernay et tout document y afférent.

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget.

Adopté à l'unanimité.

3 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

d) Participation financière de la CCEPC au chantier d'insertion viticole d'Epernay « Oxygène »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le budget général adopté par délibération n° 2016-03-1685 en date du 31 mars 2016,

M. MARECHAL. - Chers collègues, répondant aux difficultés de recrutement que connaît la filière viticole et à l'augmentation de publics sous-qualifiés et éloignés de l'emploi sur le bassin d'Epernay, le chantier d'insertion viticole « OXYGENE » se développe depuis octobre 2009.

Ce type de dispositif permet :

- de qualifier et d'insérer professionnellement les publics éloignés de l'emploi dans la filière viti-vinicole,
- d'offrir des prestations de qualité aux viticulteurs du territoire,
- et de se positionner comme un acteur de l'emploi viticole sur le bassin d'Epernay.

Ce chantier d'insertion bénéficie d'un partenariat fort et moteur de la part du Syndicat Général des Vignerons, de l'Etat, du Département, du Crédit Agricole ainsi que des vignerons et Maisons de Champagne qui ont sollicité cette structure pour travailler sur leurs parcelles.

Ce dispositif consiste à assurer tous les travaux manuels du cycle végétatif de la vigne, de la taille à la vendange. Le chantier travaille sur plus de 15 hectares de la taille aux vendanges.

Les résultats de cette structure sont positifs puisqu'en 2015, 87% des personnes passées sur le chantier ont retrouvé un emploi.

Par ailleurs plus de 90% des demandeurs d'emplois qui sont entrés dans la structure sont résidents de la CCEPC.

Pour autant, cette structure, en phase de montée en puissance, connaît des besoins matériels croissants pour consolider son activité et assurer des prestations de qualité.

En effet, elle a pour objectifs de pouvoir accueillir davantage de jeunes en insertion, en acquérant du matériel plus performant. De plus, cette année, Oxygène doit intégrer la structure d'insertion AMI (Association Marnaise d'Insertion) soit 30 emplois en insertion et une dizaine de permanents.

C'est pourquoi, dans le cadre de son action en faveur de l'emploi et de son soutien à la filière viti-vinicole, le chantier d'insertion sollicite auprès de la CCEPC, pour l'année 2016, une subvention de 6 000 euros maximum, sur présentation du bilan financier.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la participation de la CCEPC à la consolidation de ce chantier d'insertion viticole,

AUTORISE le Président à engager la participation financière de la communauté de communes en faveur du chantier d'insertion viticole à hauteur de 6 000 euros maximum, sur présentation du bilan financier,

DIT que la dépense afférente sera imputée sur les crédits du compte 65748/90/928.

M. Claude MARECHAL ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité.

4- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

a) Révision des tarifs de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères issus des activités professionnelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-14, L 2333-78 et L 5215-20-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 et suivants,

Vu le décret n°77-151 du 7 juillet 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui a rendu obligatoire la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 1993,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération n°01-104 du 27 novembre 2001 instaurant la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés liés aux activités des commerçants, industriels et artisans,

Vu la délibération n°09-245 du 1^{er} octobre 2009 relative au financement de la collecte et du traitement des déchets d'origine professionnelle assimilables aux ordures ménagères par la redevance spéciale,

Vu la délibération n°09-263 du 12 novembre 2009 rectifiant une erreur matérielle concernant un élément de calcul de la redevance spéciale,

Vu la délibération n°12-858 du 20 décembre 2012 révisant les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2013,

Vu la délibération n°12-1104 du 19 décembre 2013 révisant les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2014,

Vu la délibération n°12-1359 du 18 décembre 2014 révisant les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2015,

Vu la délibération n°12-1612 du 17 décembre 2015 révisant les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2016,

Vu le Règlement de Redevance Spéciale associé,

Vu le budget général 2016 adopté par délibération n°2016-03-1685 en date du 31 mars 2016,

Vu la commission Politiques de l'Environnement du 22/11/2016

M. MAIRE. - Chers Collègues, depuis le 1^{er} janvier 2010, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne déploie progressivement, selon le type d'activité, la redevance spéciale à l'ensemble des producteurs non ménagers du territoire, pour tous les flux de déchets et ce dès le premier litre de déchets présenté à la collecte.

Le montant de la redevance spéciale doit correspondre au coût réel du service rendu par la collectivité.

Les tarifs proposés pour 2017 prennent en compte la maîtrise des dépenses et la bonification des recettes notamment concernant les cartons, qui en intégrant le centre de tri départemental bénéficient de soutiens de l'écofilère et de prix de reprise plus élevés.

Ainsi, les tarifs réévalués de la Redevance Spéciale non assujettis à TVA sont les suivants :

	<i>Coût unitaire</i> 2016	Coût unitaire 2017
Coût de collecte	<i>0,01797 €/ litre</i>	0,0182 €/litre
Coût de Traitement des Ordures Ménagères	<i>0,016 €/ litre</i>	0,0161 €/litre
Coût de Traitement des Emballages	<i>0</i>	0
Coût de Traitement des Papiers	<i>0</i>	0
Coût de Traitement du Verre	<i>0,0068 €/ litre</i>	0,0059 €/litre
Coût de Traitement des Biodéchets	<i>0,0153 €/ litre</i>	0,0156 €/litre
Coût de Traitement des Cartons	<i>0,004 €/ litre</i>	0,001 €/litre
Coût de location des bacs	<i>0,084 €/ litre/ an</i>	0,1 €/litre/ an
Coût d'achat des sacs Emballages	<i>1,45 €/ rouleau</i>	1,45 €/rouleau
Coût d'achat des sacs Papiers	<i>1,22 €/ rouleau</i>	1,22 €/rouleau
Coût d'achat des sacs Biodéchets	<i>1,15 €/ rouleau</i>	1,15 €/rouleau
Coût d'achat des housses Biodéchets de 120 litres	<i>7,68 €/ rouleau</i>	7,68 €/rouleau
Coût d'achat des housses Biodéchets de 180 litres	<i>7,78 €/ rouleau</i>	7,78 €/rouleau
Forfait Frais de Gestion	<i>40 €/établissement/ an</i>	40 €/établissement / an

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs de la redevance spéciale applicables au 1^{er} janvier 2017,

DIT que les recettes seront imputées sur le compte 70612/812 du budget général.

Adopté à l'unanimité.

4- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

b) Prise en charge partielle du transfert et traitement des rebuts de l'association Emmaüs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le budget annexe 2016 valorisation des déchets adoptés par délibération n°2016-03-1690 du 31 mars 2016,

M. MAIRE/PINVIN. - Chers Collègues, la collecte, le réemploi et la vente d'objets, activités historiques du mouvement EMMAUS, en font un acteur majeur de la prévention des déchets et grâce à ce réemploi, il lutte contre le tout jetable.

Aujourd'hui, 200 structures EMMAUS (communautés, structures d'insertion) agissent sur le champ de la récupération avec un mode d'intervention propre : collecte à domicile et réception sur site de produits de toutes natures donnés par les particuliers. Ces produits sont triés, remis en état par les compagnons et salariés en insertion puis revendus à prix modique.

Localement, l'association développe son activité de réemploi par le biais de la communauté située à Tours sur Marne. Afin de maintenir ses activités de réemploi sur le territoire local, l'association sollicite le soutien de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne.

Dans le cadre de l'élaboration de son Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD), la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne s'est engagée à réduire la production de déchets sur son territoire de 7% d'ici 2018.

Dans ce contexte, les actions d'évitement de la production de déchets font partie des thématiques prioritaires. La Communauté de communes Epernay Pays de Champagne s'est engagée ainsi à recenser les acteurs locaux de la réparation et du réemploi afin de permettre aux usagers de les identifier tout en valorisant leur finalité sociale.

Ainsi, afin de soutenir l'activité du réemploi localement et renforcer sa démarche en termes de prévention de la production de déchets, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne souhaite collaborer et soutenir le développement de l'activité d'EMMAUS.

EMMAUS, par ses activités de collecte, détourne une partie du gisement de déchets ménagers et assimilés des usagers du territoire communautaire. Le soutien communautaire proposé est ainsi pleinement légitimé.

Ce soutien se caractérise par la prise en charge financière partielle des rebuts, c'est-à-dire des invendus de la communauté, à hauteur de 40 tonnes annuellement. Cela ne concerne pas les invendus de textiles, meubles, objets électriques/électroniques, papiers-livres-magazines, emballages ménagers et assimilés qu'EMMAUS devra obligatoirement confier aux éco-organismes dédiés.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

Adopté à l'unanimité.

4- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

c) Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un broyeur à déchets verts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n°09-246 du 1^{er} octobre 2009 relative à la convention du prêt du broyeur,

M. MAIRE/PINVIN. - Chers Collègues, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et la Ville d'Epernay sont copropriétaires d'un broyeur à déchets verts.

Depuis 2009, elles permettent aux communes désireuses d'emprunter occasionnellement ce matériel, par le biais d'une convention de mise à disposition.

Il vous est donc proposé d'approuver une nouvelle convention à intervenir entre les copropriétaires dudit bien et chacune des communes emprunteuses intéressées pour la mise à disposition de ce matériel pour l'année 2017.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent,

Adopté à l'unanimité.

4- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

d) Programme 2017 des travaux et études d'alimentation en eau potable, d'assainissement eaux usées et unitaires et d'assainissement eaux pluviales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n° 2016-03-1685 du 31 mars 2016 relative au budget primitif 2016 budget général,

Vu la délibération n° 2016-03-1686 du 31 mars 2016 relative au budget primitif 2015 budget eau,

Vu la délibération n° 2016-03-1687 du 31 mars 2016 relative au budget primitif 2015 budget assainissement,

Vu la commission Environnement du 22 novembre 2016,

M. PINVIN/MAIRE. – Chers Collègues, comme chaque année, les communes programment des travaux d'aménagement du domaine public qui s'accompagnent, lorsque l'état des ouvrages existants le nécessite, d'interventions sur les différents réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP), d'Assainissement Eaux Usées et Unitaires (EU) et d'Assainissement Eaux Pluviales (EP). Par ailleurs, d'autres travaux d'intérêt communautaire visant à améliorer et à optimiser le fonctionnement des infrastructures eau et assainissement sont intégrés à ce programme.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme de travaux et d'études « AEP, EU et EP » annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces affaires et à solliciter toutes subventions se rapportant à ces opérations.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits des comptes 2031/20/AS1, 2151/21/AS1, 21532/21/AS1 et 2031/20/AS2 du budget Assainissement, 2031/20/EA1, 21531/21/EA1 et 2031/20/EA2 du budget Eau et 2031/811/925 et 2315/811/925 du budget Général.

Adopté à l'unanimité.

4- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

e) Reprise en régie de la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Moussy au 1^{er} janvier 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n° 2016-03-1685 du 31 mars 2016 relative au budget primitif 2016 budget général,

Vu la délibération n° 2016-03-1686 du 31 mars 2016 relative au budget primitif 2015 budget eau,

Vu la délibération n° 2016-03-1687 du 31 mars 2016 relative au budget primitif 2015 budget assainissement,

Vu la commission Environnement du 22 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du comité technique du 17 novembre 2016,

M. MAIRE/PINVIN. – Chers Collègues, la commune de Moussy avait confié à la société « La Champenoise d'Assainissement » (filiale VEOLIA Eau) la gestion du service public d'assainissement collectif (collecte, transport et épuration), dans le cadre d'une Délégation de Service Public à l'issue d'une procédure réglementaire de mise en concurrence.

Ce contrat a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2009 et son échéance est fixée au 31 décembre 2016.

Lors de l'intégration de la commune de Moussy à la CCEPC, au 1^{er} janvier 2011, le contrat a été naturellement et automatiquement transféré à l'intercommunalité.

L'objet du contrat porte sur la gestion du service public assainissement, incluant l'exploitation dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation de travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire et un service d'astreinte.

Sur notre territoire, s'agissant du service public d'assainissement, deux modes de gestion cohabitent : la régie qui concerne les communes de Grauves et Chavot-Courcourt, et la délégation de services publics avec trois contrats en vigueur (CCEPC principal : échéance 31/12/2020 – commune de Vinay : échéance 31/12/2019 et commune de Moussy : échéance 31/12/2016).

Un audit, par un organisme extérieur et indépendant, des services publics de l'eau et de l'assainissement était programmé sur l'année 2016. En raison de la fusion de la Communauté de communes de la Région de Vertus (CCRV) et de la CCEPC (loi NOTRE), cet audit sera décalé en 2017. Outre les missions classiques de l'audit, à savoir juger de la qualité et de la rigueur d'une gestion tant sur le plan technique que financier, cette étude se projettera à l'échéance des délégations sur le futur mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement sur le nouveau territoire.

Dans cette attente, il y a lieu de statuer sur la gestion du service public d'assainissement de la commune de Moussy qui intervient préalablement.

Il n'est pas opportun de relancer une délégation de service public car la durée du contrat ne permettrait pas de l'optimiser ni techniquement, ni économiquement (4 ans seulement).

La CCEPC vous propose de reprendre en régie ce service public d'assainissement et d'intégrer cette gestion avec celle des services de Chavot-Courcourt et de Grauves.

Les principales caractéristiques de ce service sont :

- 744 habitants
- 5 988 ml de réseau d'assainissement
- 1 station d'épuration d'une capacité de 2100 Equivalents habitants

Il est à noter que la station d'épuration, très vétuste, de Moussy doit être abandonnée à court terme. Un récent arrêté préfectoral autorise la CCEPC à raccorder les effluents sur la station d'épuration intercommunale d'Epernay Mardeuil, ce qui simplifiera la gestion du service.

Dans l'attente de la réalisation effective desdits travaux (2017), la CCEPC fera exploiter cette station d'épuration par une société spécialisée par le biais d'une prestation de service.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la reprise en régie du service public d'assainissement collectif de la commune de Moussy.

Adopté à l'unanimité.

4- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

f) Tarification 2017 de la régie eau et assainissement : communes de Chavot-Courcourt, Grauves, Mancy, Monthelon, Morangis, Moussy et Vinay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n° 2016-03-1685 du 31 mars 2016 relative au budget primitif 2016 budget général,

Vu la délibération n° 2016-03-1686 du 31 mars 2016 relative au budget primitif 2015 budget eau,

Vu la délibération n° 2016-03-1687 du 31 mars 2016 relative au budget primitif 2015 budget assainissement,

Vu la commission Environnement du 22 novembre 2016,

M. MAIRE/PINVIN. - Chers Collègues, l'alimentation en eau potable, et le cas échéant l'assainissement collectif, sont assurés en régie depuis le 1^{er} janvier 2014 pour les communes de Chavot-Courcourt, Grauves, Mancy, Monthelon, Morangis et Vinay.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le service public de l'assainissement collectif de la commune de Moussy sera également géré en régie par la CCEPC.

Les services de l'eau et de l'assainissement constituent des services publics à caractères industriels et commerciaux et doivent être, à ce titre, gérés par un budget annexe équilibré en dépenses et en recettes. La tarification couvre l'ensemble des frais d'exploitation des services hors investissements.

Lors de la commission eau et assainissement du 22 novembre 2016, compte tenu de l'inflation contenue sur 2015 dans les secteurs d'activités de l'eau et de l'assainissement et de la fusion à venir avec la Communauté de Communes de la Région de Vertus, il a été proposé de ne pas modifier les prix.

Cependant la reprise en régie du service assainissement de la commune de Moussy permet d'en optimiser la gestion avec comme conséquence une baisse de la part exploitation.

	Eau 2016	Assainissement 2016	Eau 2017	Assainissement 2017
Abonnement Part (fixe)				
Branchement (15 mm)	25,62 € HT/an	30,75 € HT/an	25,62 € HT/an	30,75 € HT/an
Branchement (20 mm)	30,75 € HT/an	35,87 € HT/an	30,75 € HT/an	35,87 € HT/an
Branchement (25 mm)	41,00 € HT/an	46,12 € HT/an	41,00 € HT/an	46,12 € HT/an
Branchement (30 mm)	46,12 € HT/an	51,25 € HT/an	46,12 € HT/an	51,25 € HT/an
Branchement (≥40 mm)	82,00 € HT/an	87,12 € HT/an	82,00 € HT/an	87,12 € HT/an
Consommation Part Exploitation	0,861 € HT/m3	1,148 € HT/m3	0,861 € HT/m3	0,85 € HT/m3
Consommation vente en gros Part Exploitation	0,3385 € HT/m3		0,3385 € HT/m3	

A ces tarifs, s'ajouteront les taxes et redevances réglementaires (TVA, redevances Agence de l'Eau Seine Normandie) ainsi que les surtaxes Eau et Assainissement communautaires présentées dans la délibération « Tarification des services Eau et Assainissement ».

Les branchements d'eau potable ou d'assainissement (domaine public) seront facturés en application des prix du bordereau des prix unitaires joint à la délibération n°2013-12-1099 du conseil communautaire du 19 décembre 2013 et revalorisés de 2,5% lors du conseil communautaire du 19 décembre 2014. Aucune revalorisation supplémentaire n'est appliquée pour 2017.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE les montants abonnements Eau et Assainissement selon le tableau présenté,

ADOPTE les prix de l'eau et de l'assainissement (part exploitation) de 0,861€ HT/m3 et de 0,85 € HT /m3,

ADOPTE le prix de l'eau vente en gros (part exploitation) de 0,3385 €/m3,

ADOPTE les prix présentés dans le bordereau des prix unitaires annexé à la présente délibération pour la réalisation des branchements eau et assainissement revalorisés avec un coefficient de 1,025.

DIT que la recette abonnement au service Eau sera inscrite sur le compte 7064/70/EA3,

DIT que la recette abonnement au service Assainissement sera inscrite sur le compte 7064/70/AS7,

DIT que la recette consommation Eau Potable part exploitation sera inscrite sur le compte 70111/70/EA3,

DIT que la recette consommation Eau Vente en Gros sera inscrite sur le compte 70118/70/ EA3,

DIT que la recette consommation Assainissement part exploitation sera inscrite sur le compte 70611/70/AS7,

DIT que la recette réalisation Branchement Eau selon Bordereau des prix unitaires sera inscrite sur le compte 704/70/EA3,

DIT que la recette réalisation Branchement Assainissement selon Bordereau des prix unitaires sera inscrite sur le compte 704/70/AS7.

Adopté à l'unanimité.

4- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

g) Tarification 2017 des services communautaires eau et assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu les contrats d'affermage des services publics eau et assainissement,

Vu l'avenant n°1 du contrat d'affermage du service public de fourniture d'eau potable du 22 octobre 2007,

Vu la délibération n°09-276 du 17 décembre 2009 relative à la création du service public d'assainissement non collectif,

Vu la délibération n°10-358 du 24 juin 2010 relative à la mise en place d'une surtaxe communautaire relative au traitement des sous-produits sur la station d'épuration intercommunale d'Epernay Mardeuil,

Vu l'avenant n°2 de la DSP Eau actant l'intégration du service eau potable de la commune de Moussy au contrat principal Eau du 3 février 2011,

Vu l'avenant n°3 de la DSP Eau du 3 avril 2012,

Vu l'avenant n°1 de la DSP Assainissement du 3 avril 2012,

Vu la délibération n°2012-06-776 du 28 juin 2012 relative à l'instauration de la participation au financement de l'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2016-03-1685 du 31 mars 2016 relative au budget primitif 2016 budget général,

Vu la délibération n° 2016-03-1686 du 31 mars 2016 relative au budget primitif 2015 budget eau,

Vu la délibération n° 2016-03-1687 du 31 mars 2016 relative au budget primitif 2015 budget assainissement,

Vu la commission Environnement du 22 novembre 2016,

M. MAIRE/PINVIN. - Chers Collègues, chaque année, la CCEPC entreprend de réviser la tarification communautaire eau et assainissement.

S'agissant des surtaxes eau, assainissement collectif et vente en gros et afin de garantir chaque année l'enveloppe budgétaire destinée à financer les travaux d'eau et d'assainissement, il a été décidé depuis plusieurs années d'appliquer le principe d'une revalorisation annuelle.

Lors de la commission eau et assainissement du 22 novembre 2016, compte tenu de l'inflation contenue sur 2015 dans les secteurs d'activités de l'eau et de l'assainissement et de la fusion à venir avec la Communauté de Communes de la Région de Vertus, il a été proposé de ne pas modifier les prix.

La commission propose de ne pas modifier la surtaxe communautaire relative au traitement des sous-produits sur la station d'épuration intercommunale d'Epernay-Mardeuil. En effet, cette surtaxe s'établit en pourcentage de la tarification de notre délégataire, elle-même actualisée chaque année contractuellement.

La commission a également souhaité ne pas actualiser la Participation Forfaitaire à l'assainissement collectif, ni les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

S'agissant de l'abattement (35%) sur la surtaxe assainissement des communes de Grauves et de Chavot-Courcourt afin d'éviter une hausse non négligeable du prix de l'eau et discriminatoire vis-à-vis des autres abonnés au service communautaire il est proposé de le réévaluer d'un tiers et de le fixer à 23 %.

Il s'agit de tenir compte de la baisse du tarif exploitation assainissement collectif sur la régie consécutivement à la reprise en régie de la commune de Moussy. La commune de Moussy bénéficiera comme les autres communes gérées en régie de ce nouvel abattement.

En synthèse, selon les propositions suggérées par la commission eau et assainissement, la tarification évoluerait selon le tableau suivant :

	2016	2017
Surtaxe Eau	0,6549 € HT/m3	0,6549 € HT/m3
Surtaxe Assainissement Collectif (hors Grauves, Chavot-Courcourt)	1,5629 € HT/m3	1,5629 € HT/m3
Surtaxe eau vente en gros	0,4365 € HT/m3	0,4365 € HT/m3
Surtaxe assainissement collectif (Grauves, Chavot-Courcourt et Moussy)	1,0165 € HT/m3	1,1985 € HT/m3
Participation Forfaitaire Assainissement Collectif	904 € l'unité	904 € l'unité
Surtaxe sous-produits : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Matières de vidange ▪ Sable et produits de curage ▪ Graisses ▪ Boues 	20% tarification contractuelle délégataire	20% tarification contractuelle délégataire
Tarification SPANC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Installations neuves :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle conception 120 € - Contrôle exécution 120 € ▪ <i>Installations existantes</i> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic initial - Diagnostic initial simple 118,80 € - Diagnostic initial intermédiaire (sondage pédologique et perméabilité) 237,60 € - Diagnostic initial complet (intermédiaire + projet mise en conformité) 396 € - Contrôle périodique 118,80 € 		

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE les montants des surtaxes, soit 0,6549 € HT le m3 pour l'eau et 1,5629 € HT le m3 pour l'assainissement à compter du 1er janvier 2017.

ADOPTE le montant de la surtaxe, soit 0,4365 le m3 pour l'eau vendue en gros à compter du 1er janvier 2017.

ADOPTE le principe d'un abatement temporaire de la surtaxe assainissement collectif pour les communes de Grauves, Chavot-Courcourt et Moussy, soit 1,1985/m3 à compter du 1er janvier 2017.

FIXE à partir du 1er janvier 2017 le montant de la Participation Assainissement Collectif à 904 €/unité,

FIXE à partir du 1er janvier 2017 la tarification du service public d'assainissement non collectif, soit :

- 120 € pour le contrôle de conception des installations neuves
- 120 € pour le contrôle de l'exécution des installations neuves
- 118,80 € pour le diagnostic initial simple des installations existantes
- 237,60 € pour le diagnostic initial intermédiaire des installations existantes
- 396 € pour le diagnostic initial complet des installations existantes
- 118,80 € pour le contrôle périodique des installations existantes

FIXE un taux de 20% (tarif délégataire bordereau des prix contractuel) appliqué aux sous-produits traités par la station intercommunale d'Epernay-Mardeuil,

DIT que la recette de la surtaxe Eau sera inscrite sur les comptes 70128/70/EA1 et 70118/70/EA1 du budget eau,

DIT que la recette de la surtaxe Assainissement sera inscrite sur le compte 70611/70/AS1 du budget assainissement,

DIT que la recette de la participation PAC sera inscrite sur le compte 70128/70/AS1 du budget assainissement de la CCEPC,

DIT que les recettes du service SPANC seront inscrites sur le compte 7062/70/ AS6 du budget assainissement,

DIT que les recettes liées au traitement des sous-produits seront inscrites sur le compte 757/75/AS1 du budget assainissement.

Adopté à l'unanimité.

5- RESSOURCES HUMAINES

a) Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en séance du 17 novembre 2016,

Vu le budget principal adopté par délibération n° 2016-03-1685 du 31 mars 2016,

M. BUTIN. - Chers Collègues, en application du principe de libre administration, il appartient aux collectivités territoriales et établissements publics de déterminer, par délibération, les conditions d'attribution et les taux du régime indemnitaire qu'ils souhaitent mettre en œuvre.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction publique d'Etat, transposé à la Fonction publique territoriale.

➤ Contexte local

La mise en place du RIFSEEP impose à la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne de revoir le régime indemnitaire appliqué à ses agents. Cette obligation réglementaire, si elle s'impose, offre néanmoins la possibilité d'harmoniser les dispositifs en vigueur. En effet, la création de services communs a amené la Ville d'Epernay et la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne à s'interroger sur les conditions et modalités de mutualisation, en particulier au regard du régime indemnitaire.

Parallèlement, la fusion des Communautés de communes Epernay Pays de Champagne et de la Région de Vertus, qui se traduira, au 1^{er} janvier 2017 par la création d'une Communauté d'Agglomération, constitue également un élément de contexte supplémentaire.

Ainsi, la mise en place du RIFSEEP est déployée tout en poursuivant un triple objectif :

- Harmoniser et simplifier le régime indemnitaire pour qu'il soit analogue aux 3 collectivités et établissements ;
- Appliquer les mêmes règles pour des agents placés dans une situation équivalente ;
- Contenir l'évolution de la masse salariale au regard du contexte budgétaire général.

Les enjeux étant importants pour tous les agents, il a été décidé de constituer, dans chaque collectivité, un groupe de travail composé d'un représentant élu de l'autorité territoriale, de l'équipe de direction et des représentants des organisations syndicales siégeant en comité technique.

➤ **Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP**

Le RIFSEEP a vocation à remplacer toutes les autres primes. Il est composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Versée mensuellement, l'IFSE est basée sur la nature des fonctions occupées. Les postes sont ainsi organisés en groupes de fonctions selon des critères d'encadrement, de coordination, de pilotage, de technicité, d'expertise, de sujétions particulières.

Dans le même temps, la valorisation indemnitaire est basée sur les montants fixés par cadre d'emploi, par arrêtés ministériels. Il est proposé de traduire, pour chaque cadre d'emploi, le montant des plafonds en un coefficient calculé sur une échelle de 8. Les agents bénéficient d'un coefficient individuel calculé sur la base du montant des primes perçues lors de la transposition. Les agents intégrant la collectivité se voit appliquer un coefficient de référence.

Un arrêté individuel précisant le montant et le coefficient correspondant est établi pour chaque agent.

L'IFSE est réexaminée, au moins tous les 4 ans, au vu de l'expérience de l'agent. Cette démarche impliquera la définition de critères objectifs en concertation avec les représentants du personnel au cours du premier semestre 2017. L'objectif sera effectivement de procéder à la refonte du support d'évaluation annuelle en vue d'une première utilisation en fin d'année 2017.

La traduction de ces grands principes figure dans le règlement joint qui constituera le cadre de référence unique en matière de régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires territoriaux et ce, au plus tard, au 1^{er} janvier 2017.

➤ **Personnels concernés**

Bénéficiaire du RIFSEEP :

- les agents dont les postes permanents ont été créés par une délibération (postes figurant dans le tableau des effectifs). Le régime indemnitaire est versé aux fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) et aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI) ;
- à titre dérogatoire, les agents recrutés sur des postes non-permanents (saisonniers, vacataires, ...). Le régime indemnitaire est calculé selon des modalités particulières.

La mise en place du RIFSEEP implique la parution d'arrêtés par cadre d'emplois, la collectivité sera donc amenée à délibérer au gré de la parution des textes.

A ce jour, les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés sont parus et sur lesquels porte la présente délibération sont les suivants : Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoint administratifs territoriaux, Conseillers socio-éducatifs, Assistants socio-éducatifs, Agents sociaux, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, animateurs, Adjoint d'animation, Infirmiers, ATSEM.

Pour les autres cadres d'emplois, les modalités du régime indemnitaire restent inchangées à ce jour.

➤ **Modalités de transposition**

Seront pris en considération pour procéder à la transposition, l'ensemble des primes perçues mensuellement par les agents, la prime de fin d'année (également appelée « 13^e mois ») et la prime de vacances.

Les textes prévoient, pour chaque agent, le maintien du montant annuel de régime indemnitaire perçu individuellement l'année précédant la mise en place du RIFSEEP.

Au regard des délais impartis et considérant que l'évaluation annuelle conditionne le montant de régime indemnitaire perçu par les agents, il a été convenu avec les représentants du personnel de prendre pour référence l'année N-1 soit 2015. A titre dérogatoire, le montant correspondant à la meilleure année au cours des trois dernières (2013 – 2014 – 2015) sera transposé afin de ne pas pénaliser un agent dont la note aurait varié sur cette période, pour des raisons exceptionnelles.

S'agissant de la prime de fin d'année, le montant transposé correspondra à l'année 2016 afin de prendre en compte la dernière situation de l'agent.

➤ **Modalités de gestion de l'IFSE en cas d'absence**

Situation de l'agent	Modalités applicables
Maladie	En application du principe de libre administration, maintien du régime indemnitaire pendant la période de maintien du plein traitement. A l'issue de cette période, le demi-traitement s'applique sur le traitement indiciaire et le régime indemnitaire.
Congés maternité et paternité	Application des dispositions légales, maintien du régime indemnitaire.
Autorisations exceptionnelles d'absence	Application des dispositions légales, maintien du régime indemnitaire.
Décharge de service pour mandat syndical	Application des dispositions légales, maintien du régime indemnitaire.
Grève	Application des dispositions légales, pas de maintien du régime indemnitaire.
Absence de service fait	Application des dispositions légales, pas de maintien du régime indemnitaire.
Suspension de fonctions	Application des dispositions légales, pas de maintien du régime indemnitaire.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

DECIDE de mettre en place le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au 1^{er} janvier 2017 par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

DIT que bénéficient de l'IFSE :

- les agents dont les postes permanents ont été créés par une délibération (postes figurant dans le tableau des effectifs). Le régime indemnitaire est versé aux fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) et aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI) ;
- à titre dérogatoire, les agents recrutés sur des postes non-permanents (saisonniers, vacataires, ...). Le régime indemnitaire est calculé selon des modalités particulières.

DIT qu'au regard de la parution des arrêtés ministériels, les cadres d'emploi concernés sont les suivants : Administrateurs, Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoint administratifs territoriaux, Conseillers socio-éducatifs, Assistants socio-éducatifs, Agents sociaux, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, animateurs, Adjointes d'animation, Infirmiers, ATSEM.

DIT qu'un arrêté individuel précisant le montant de l'IFSE et le coefficient correspondant est établi pour chaque agent.

DIT que l'IFSE est versée mensuellement.

DIT qu'en cas d'absence, les modalités suivantes sont appliquées :

Situation de l'agent	Modalités applicables
Maladie	En application du principe de libre administration, maintien du régime indemnitaire pendant la période de maintien du plein traitement. A l'issue de cette période, le demi-traitement s'applique sur le traitement indiciaire et le régime indemnitaire.
Congés maternité et paternité	Application des dispositions légales, maintien du régime indemnitaire.
Autorisations exceptionnelles d'absence	Application des dispositions légales, maintien du régime indemnitaire.
Décharge de service pour mandat syndical	Application des dispositions légales, maintien du régime indemnitaire.
Grève	Application des dispositions légales, pas de maintien du régime indemnitaire.
Absence de service fait	Application des dispositions légales, pas de maintien du régime indemnitaire.
Suspension de fonctions	Application des dispositions légales, pas de maintien du régime indemnitaire.

- DIT que la transposition du régime indemnitaire en IFSE est effectuée selon les modalités suivantes :
- maintien du montant annuel de régime indemnitaire perçu individuellement l'année précédant la mise en place du RIFSEEP ;
 - prise en compte de l'ensemble des primes perçues mensuellement par les agents, la prime de fin d'année (également appelée « 13^{ème} mois ») et la prime de vacances ;
 - s'agissant du régime indemnitaire obtenu au terme de l'évaluation annuelle, l'année de référence est 2015. A titre dérogatoire, le montant correspondant à la meilleure année au cours des trois dernières (2013 – 2014 – 2015) sera transposé afin de ne pas pénaliser un agent dont la note aurait varié sur cette période, pour des raisons exceptionnelles.
 - s'agissant de la prime de fin d'année, l'année de référence est 2016 afin de prendre en compte la dernière situation de l'agent.

APPROUVE les termes du règlement joint au présent rapport,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier,

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits du compte 64118 du budget.

Adopté à la majorité – 1 abstention : H. PERREIN.

5– RESSOURCES HUMAINES

b) Modification de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n° 05-862 du Conseil Communautaire en séance du 15 décembre 2005 portant adhésion au Comité national d'action sociale (CNAS),

Vu l'avis du Comité Technique en séance du 17 novembre 2016,

Vu le budget principal adopté par délibération n° 2016-03-1685 du 31 mars 2016,

M. BUTIN. - Chers Collègues, par délibération en date du 15 décembre 2005, la Communauté de communes a approuvé l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) au profit des agents communautaires. Cette délibération était basée sur l'adhésion volontaire de l'agent avec un partage de la cotisation par moitié entre l'agent et la collectivité, soit 7 € par mois et par agent.

La Communauté de communes de la Région de Vertus a adhéré au Comité National d'Action Sociale sans participation financière des agents.

Aussi, dans le cadre de la fusion avec la CCRV, il nous appartient d'harmoniser nos dispositifs ressources humaines afin d'avoir une gestion équitable des agents communautaires sans avoir à tenir compte de la collectivité d'origine.

Il vous est donc proposé que la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne complète son adhésion au CNAS pour l'intégralité de ces agents et abroge la répartition de la cotisation telle qu'approuvée en décembre 2005.

La Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adhérera pour les agents en activité (titulaires, stagiaires, agents en CDI, agents en CDD d'un an et plus).

Le coût supplémentaire annuel est estimé à 26 500 €.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

DECIDE de conforter son adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les agents en activité (titulaires, stagiaires, agents en CDI, agents en CDD d'un an et plus),

DECIDE de verser au dit Comité une cotisation fixée, par agent, entre le montant plancher de 197.89 € et le montant plafond de 270.79 €, définie par le conseil d'administration du CNAS au regard de la masse salariale de l'année N-1,

DECIDE de supprimer la participation des agents communautaires au coût de l'adhésion,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir avec le CNAS,

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits du compte 6281 du budget.

Adopté à l'unanimité.

5- RESSOURCES HUMAINES

c) **Recrutement d'un agent pour pourvoir un poste d'attaché territorial – coordonnateur des politiques locales de sécurité et de prévention de la délinquance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 2°,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le budget général 2016 adopté par délibération n°2016-03-1685 du 31 mars 2016,

Vu la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du Centre de Gestion de la Marne,

Vu la publicité de l'offre d'emploi du poste de coordonnateur des politiques locales de sécurité et de prévention de la délinquance,

M. BUTIN. - Chers Collègues, la Communauté de communes entend dynamiser sa politique en matière de sécurité et de prévention de la délinquance. Ainsi, il apparaît nécessaire de procéder au recrutement d'un coordonnateur afin d'animer le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de mener à bien les projets des collectivités dans ces domaines.

Au terme d'un appel à candidatures lancé sur le plan national, aucun agent titulaire de la fonction publique territoriale ne répond au profil de poste.

Aussi, je vous propose de recourir au recrutement d'un agent contractuel, conformément aux dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 portant statut des personnels des collectivités territoriales et de pourvoir un poste d'attaché, à temps complet, vacant au tableau des effectifs de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne. Cet agent est titulaire d'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'attaché.

Ce contrat, à signer par le Président, d'une durée de trois ans, avec prise d'effet à sa signature, sera fondé sur la base de l'indice brut 423, indice majoré 376 du grade d'attaché territorial. Ce cadre contractuel bénéficiera du régime indemnitaire des Attachés territoriaux.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

AUTORISE le Président à procéder au recrutement et à signer tout document s'y rapportant,

ADOPTTE la rémunération définie ci-dessus,

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits du compte 64131/820/DGD003.

Adopté à l'unanimité.

5– RESSOURCES HUMAINES

d) **Recrutement d'un agent pour pourvoir un poste d'attaché territorial – animateur gestion et protection de la ressource en eau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 2°,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le budget général 2016 adopté par délibération n°2016-03-1685 du 31 mars 2016,

Vu la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du Centre de Gestion de la Marne,

Vu la publicité de l'offre d'emploi du poste d'animateur gestion et protection de la ressource en eau,

M. BUTIN. - Chers Collègues, par la délibération n° 2016-03-1660 en date du 3 mars 2016, le conseil a acté le fait de recruter un animateur dans le cadre de la signature d'un contrat spécifique d'animation territoriale pour la protection de la ressource en eau potable avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Ce dernier sera plus particulièrement en charge de la mise en place et du suivi des études d'aires d'alimentation des captages, de la définition et de la promotion de l'ensemble des actions du programme avec les acteurs associés ainsi que du suivi, de la mise en œuvre et de la coordination de l'ensemble des animations et des actions menées auprès des exploitants agricoles et viticoles, les collectivités locales et l'ensemble des autres structures en zone non agricole.

Au terme d'un appel à candidatures lancé sur le plan national, aucun agent titulaire de la fonction publique territoriale ne répond au profil de poste.

Aussi, je vous propose de recourir au recrutement d'un agent contractuel, conformément aux dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 portant statut des personnels des collectivités territoriales et de pourvoir un poste d'attaché, à temps complet, vacant au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne. Cet agent est titulaire d'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'attaché.

Ce contrat, à signer par le Président, d'une durée de trois ans, avec prise d'effet à sa signature, sera fondé sur la base de l'indice brut 423, indice majoré 376, du grade d'attaché territorial. Ce cadre contractuel bénéficiera du régime indemnitaire des Attachés territoriaux.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

AUTORISE le Président à procéder au recrutement et à signer tout document s'y rapportant,

ADOpte la rémunération définie ci-dessus,

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits du compte 6411/020/PAIE/EA1.

Adopté à l'unanimité.

5- RESSOURCES HUMAINES

e) **Services communs entre la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et les communes membres - conventions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales dite loi RCT,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,

Vu la délibération du 23 septembre 2013 relative aux services communs Finances et Contrôle de gestion,

Vu la délibération du 17 novembre 2014 relative à la création de services communs,

Vu la délibération du 17 décembre 2015 relative aux services mutualisés,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 novembre 2016,

Vu le budget principal adopté par délibération n° 2016-03-1685 du 31 mars 2016,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent mettre en place des services communs, notamment pour ce qui concerne les services fonctionnels,

Considérant la loi NOTRe du 7 août 2015 est venue préciser la situation des agents territoriaux membres des services communs en prévoyant un transfert de droit pour les agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun et une mise à disposition de droit pour les agents exerçant partiellement leurs missions dans un service commun,

Considérant que la CCEPC propose de reconduire, par voie de convention, six services communs d'ores et déjà institués,

Considérant que dans le cadre de la création d'une Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et du transfert obligatoire de la compétence Politique de la Ville vers l'EPCI, la Ville d'Epernay et la CCEPC souhaitent créer un service commun,

M. BUTIN.- Chers Collègues, comme vous le savez, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent mettre en place des services communs. Cette possibilité est ouverte pour tout service exerçant des missions dans le cadre de compétences qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de la commune vers la communauté de communes mais également aux services fonctionnels.

Tel est le cas pour les services suivants :

- Marchés Publics ;
- Affaires Juridiques ;
- Achats / Délégations de Service Public / Assurances / Parc auto ;
- Finances ;
- Contrôle de gestion ;
- Communication.

Au regard de la qualité et de l'efficacité desdits services, il vous est proposé de reconduire, par voie de convention, les six services communs d'ores et déjà institués.

Parallèlement, dans le cadre de la création d'une Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017, dans le contexte de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne avec la Communauté de communes de la Région de Vertus, certaines compétences deviennent obligatoires pour l'EPCI.

En marge des compétences déjà développées par la CCEPC, la Politique de la ville constitue une compétence devant nécessairement être portée par l'Agglomération. Aussi, est-il proposé de créer un service commun Politique de la Ville entre la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et la Ville d'Epernay et de mettre partiellement à disposition les personnels municipaux assurant la gestion et le suivi du Contrat de Ville.

Vous trouverez, en annexes, sept projets de convention qui précisent notamment, pour chaque service commun, les modalités de fonctionnement, la résidence administrative ainsi que les conditions financières.

Au regard de la création de la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017, il est proposé d'établir les conventions pour 2017 et d'ajuster leur contenu après un an d'exercice de cette nouvelle entité.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la reconduction à compter du 1^{er} janvier 2017, par voie de convention, de six services communs entre la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et les communes membres : Marchés Publics, Affaires Juridiques, Achats / Délégations de Service Public, Finances, Contrôle de gestion et Communication.

APPROUVE la création d'un service commun Politique de la Ville entre la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et la Ville d'Epernay et la mise à disposition partielle des personnels municipaux assurant la gestion et le suivi du Contrat de Ville.

APPROUVE les termes des sept projets de convention qui précisent, pour chaque service commun, les modalités de fonctionnement, la résidence administrative ainsi que les conditions financières.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions et tout document relatif à cette affaire.

DIT que les recettes et les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 020 du budget.

Adopté à l'unanimité.

6- AFFAIRES JURIDIQUES / ADMINISTRATION GENERALE

a) Engagement de la CCEPC dans la démarche de labellisation Cit'ergie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015,

M. LE PRESIDENT. – Chers Collègues, la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 donne une nouvelle orientation aux Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), qui devront dorénavant prendre en compte la qualité de l'air en devenant des PCAET (Plans Climat Air Energie Territoriaux).

Auparavant obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, les PCAET deviennent réglementairement obligatoires pour les EPCI de plus de 20 000 habitants qui devront l'avoir réalisé avant le 31/12/2018.

Or, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) ne finançant que les démarches volontaires des collectivités, la Ville d'Epernay, forte de sa compétence Développement durable, a lancé par délibération du Conseil municipal du 28 juin 2016, une démarche volontaire et opérationnelle de structuration de sa politique air-énergie-climat, qui sera déclinée concrètement sur le périmètre intercommunal qui regroupera bientôt les territoires de la CCEPC et de la CCRV.

Cet engagement volontaire de la Ville a permis d'anticiper l'obligation réglementaire et de mobiliser les financements de l'ADEME au bénéfice de l'ensemble du territoire.

Une des étapes préalables consiste à lancer la démarche Cit'ergie : Cit'ergie est la déclinaison française du dispositif European Energy Award (eea), qui compte à ce jour plus de 1200 collectivités participantes. C'est à la fois un outil opérationnel d'amélioration continue et un label récompensant pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité.

Cet outil comprend :

- la formalisation de la politique énergie-climat de la collectivité dans un référentiel normalisé au niveau européen,
- une labellisation du niveau de performance de la collectivité, assurée par un auditeur extérieur. La performance mesurée porte sur les moyens que se donne la collectivité pour atteindre des objectifs énergie-climat : stratégie délibérée, pilotage technique et politique, moyens financiers alloués aux différents domaines, résultats obtenus, etc.

Avec le label Cit'ergie, les communes et les intercommunalités sont évaluées sur la base de leurs compétences propres dans 6 domaines impactant les consommations d'énergie et les émissions de CO₂ associées :

- Le développement territorial,
- Le patrimoine,
- L'approvisionnement énergétique, eau et assainissement,
- La mobilité,
- L'organisation interne,
- La communication et les coopérations.

Ainsi, l'obtention du label est le signe tangible des efforts fournis par la collectivité par rapport à ses réels potentiels d'actions. Il distingue la collectivité pour la qualité et le suivi de la mise en œuvre de son programme d'actions ambitieux et pour la durabilité du processus de management de l'énergie qu'elle a mis en place à l'échelle de son territoire.

Avec Cit'ergie, la collectivité va :

- Évaluer la performance du management de sa politique énergie-climat,
- Se fixer des objectifs de progrès,
- Mettre en place des actions d'amélioration ambitieuses,
- Mesurer les progrès accomplis,
- Valoriser les actions déjà entreprises.

En adoptant la démarche, la collectivité s'engage à :

- Élaborer un plan d'actions, énergie-climat, le mettre en œuvre et l'évaluer annuellement,
- Se faire accompagner dans le processus par un conseiller accrédité Cit'ergie,
- Constituer un comité de pilotage chargé de faire les choix stratégiques (vision, principes directeurs) et de préparer les décisions politiques,
- Établir un groupe projet pluridisciplinaire et transversal,
- Payer les droits d'accès annuels à la méthode et au label Cit'ergie.

Le coût prévisionnel de la démarche de labellisation Cit'ergie sur 4 ans, après la réalisation d'un pré-diagnostic gratuit, correspond à la mission d'un conseiller Cit'ergie accrédité sur une durée totale estimée de 30 à 35 jours, évalué à 35 000 €. H. T, financé à 70 % par l'ADEME.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'engagement de la collectivité dans la démarche de labellisation Cit'ergie en coordination et cofinancement avec la ville d'Epernay et la Communauté de Communes de la Région de Vertus,

SOLLICITE l'accompagnement technique et financier de l'ADEME sur l'ensemble des volets de la démarche Cit'ergie,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent,

DIT que les crédits et les dépenses seront inscrits au budget 2016-2017-2018-2019-2020.

Adopté à l'unanimité.

Le Président donne la parole à Madame Martine BOUTILLAT qui, dans le cadre de la labellisation Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte, s'est rendue au Ministère du développement durable (cf document en annexe).

6- AFFAIRES JURIDIQUES / ADMINISTRATION GENERALE

b) **Groupement de commandes « prestations d'accompagnement, de conseil et d'assistance vers la labellisation cit'ergie » - conclusion d'une convention constitutive**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la C.C.E.P.C, la C.C.R.V. et la Ville d'Epernay,

M. LE PRESIDENT. - Chers Collègues, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne, la Communauté de communes de la Région de Vertus et la Ville d'Epernay ont des besoins communs à satisfaire concernant des prestations d'accompagnement, de conseil et d'assistance pour la labellisation « Cit'ergie ».

L'intention de cette démarche est double :

- S'engager dans un processus d'amélioration continue dans le cadre d'un projet partagé par l'ensemble des services et directions de la collectivité.
- Faire reconnaître au niveau national et européen la qualité de sa politique et de ses actions en matière d'efficacité énergétique et donc de lutte contre le changement climatique à l'échelle de son territoire et au regard de ses compétences ;

Pour cela, la C.C.E.P.C. doit se faire accompagner par un conseiller Cit'ergie qui l'aidera :

- à réaliser son état des lieux détaillé,
- à construire ou renforcer son programme de politique énergétique sur 4 ans,
- à suivre sa mise en oeuvre,
- à se présenter à un auditeur externe en vue de demander une nouvelle distinction Cit'ergie auprès de la Commission nationale du label, dès lors qu'elle satisfait aux exigences du label.

Ainsi, au vu du contexte de la collectivité, le conseiller proposera la meilleure démarche méthodologique pour animer, mobiliser et faire adhérer les acteurs de la collectivité.

La réglementation en matière de commande publique permet à plusieurs acheteurs de coordonner et de regrouper leurs achats de même type. Les groupements permettent ainsi une réalisation d'économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de marché.

C'est pourquoi, il est envisagé de constituer un groupement de commandes formalisé par la conclusion d'une convention qui fixe notamment les conditions de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités de participations financières. Elle sera signée par l'ensemble des membres.

En raison du volume d'achat, la passation du marché est confiée au représentant légal de la Ville d'Epernay. C'est pourquoi la Commission d'Appel d'Offres qui sera chargée d'attribuer le marché sera celle de la Ville d'Epernay.

Le marché sera conclu :

- à prix global et forfaitaire pour ce qui concerne l'organisation du pilotage, l'actualisation de l'état des lieux et l'élaboration du programme énergie-climat, visites annuelles de suivi ;
- à prix unitaires pour ce qui concerne la démarche de labellisation proprement dite.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir accepter le principe d'un groupement de commandes pour satisfaire à leurs besoins communs relatif à des prestations d'accompagnement, le conseil et l'assistance pour la labellisation « Cit'ergie » et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention relative à la création de ce groupement.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations d'accompagnement, le conseil et l'assistance pour la labellisation « Cit'ergie »,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention relative à la création de ce groupement de commandes ainsi que pour tout document concernant ces affaires.

Adopté à l'unanimité.

6- AFFAIRES JURIDIQUES / ADMINISTRATION GENERALE

c) Groupement de commandes « fournitures de gaz » - conclusion d'une convention constitutive

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la C.C.E.P.C. et la Ville d'Epernay,

Considérant l'intérêt de regrouper les achats de même type afin de réaliser de mutualiser les besoins et la procédure de passation du marché,

M. LE PRESIDENT. - Chers Collègues, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Epernay (C.C.A.S.) et la Ville d'Epernay ont des besoins communs à satisfaire en matière de fourniture de gaz.

La réglementation en matière de commande publique permet à plusieurs acheteurs de coordonner et de regrouper leurs achats de même type. Les groupements permettent ainsi une réalisation d'économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de marché.

C'est pourquoi, il est envisagé de constituer un groupement de commandes entre la Ville, le C.C.A.S., la C.C.E.P.C. et toutes les communes membres de l'intercommunalité qui seraient volontaires et de le formaliser par la conclusion d'une convention.

Elle fixe notamment les conditions de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités de participations financières. Elle sera signée par l'ensemble des membres.

En raison du volume d'achat, la passation du marché est confiée au représentant légal de la Ville d'Epernay. C'est pourquoi la Commission d'Appel d'Offres qui sera chargée d'attribuer le marché sera celle de la Ville d'Epernay.

L'exécution technique de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents sont confiées à la Ville d'Epernay.

Chaque membre du groupement procèdera à l'exécution financière du marché pour la part le concernant.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir accepter le principe d'un groupement de commandes pour satisfaire à leurs besoins communs relatif à la fourniture de gaz et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention relative à la création de ce groupement.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour satisfaire les besoins communs en matière de fourniture de gaz,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention relative à la création de ce groupement de commandes ainsi que pour tout document concernant ces affaires.

Adopté à l'unanimité.

7- AFFAIRES FINANCIERES

a) Budget CCEPC – eau – assainissement – admission en non valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le budget CCEPC 2016 adopté par délibération n° 2016-03-1685, 31 mars 2016,

Vu le budget EAU 2016 adopté par délibération n° 2016-03-1686, 31 mars 2016,

Vu le budget ASSAINISSEMENT 2016 adopté par délibération n° 2016-03-1687, 31 mars 2016,

M. PLASSON. – Chers Collègues, comme régulièrement, je vous propose d'admettre en non valeur des créances non recouvrées.

Dans ce cadre, les comptables publics sont seuls chargés du recouvrement des titres de recettes émis par les collectivités résultant des recettes de toute nature qu'elles sont habilitées à recevoir.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette procédure, le comptable public poursuit les tiers débiteurs de la collectivité, après autorisation de poursuites visées de l'ordonnateur (commandements, saisies...).

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, après avoir, au préalable, effectué toute une série de démarches (courriers, rappels, poursuites par voie de saisie : vente, sur rémunération...) et qu'au final, le recouvrement devient infructueux pour diverses raisons telles que des poursuites contentieuses infructueuses, l'existence d'un dossier de surendettement à la Banque de France, la liquidation judiciaire ou l'insolvabilité persistante du débiteur.

L'assemblée délibérante a alors compétence pour prononcer les admissions en non valeur visant à apurer les comptes de prise en charge des titres de recette. Cet apurement fait disparaître les créances irrécouvrables, par l'émission d'un mandat sur le compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Il faut noter que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la CCEPC vis-à-vis du débiteur. Elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. Ces recettes seraient alors comptabilisées au compte 7714 « recouvrement sur créances admises en non valeur ».

Aussi, je vous propose d'admettre en non -valeur :

- les créances non recouvrées d'un montant de 5 841,66 euros pour le budget CCEPC se rapportant à des loyers et charges et divers.
- les créances non recouvrées d'un montant de 607,79 euros pour le budget Eau se rapportant à des factures d'eau.
- les créances non recouvrées d'un montant de 830,80 euros pour le budget Assainissement se rapportant à un appel de fonds d'investissement Step Mardeuil et une participation de raccordement d'égout.

Ces créances ne peuvent être recouvrées malgré les poursuites diligentées par le Receveur Municipal.

Ainsi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non valeur les créances non recouvrées suivantes

- pour le budget CCEPC d'un montant total de 5 841,66 euros se rapportant à des loyers et charges et divers.
- pour le budget Eau d'un montant total de 607,79 euros se rapportant à des factures d'eau.
- pour le budget Assainissement d'un montant total de 830,80 euros se rapportant à un appel de fonds d'investissement Step Mardeuil et une participation de raccordement d'égout.

DIT que les dépenses seront imputées sur le compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Adopté à l'unanimité.

7- AFFAIRES FINANCIERES

b) Décision modificative n°3 – budgets général et annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu le budget général et les budgets annexes 2016,

M. PLASSON.- Chers Collègues, le budget étant voté par chapitre, il y a lieu, au cours de l'exercice, de procéder à des modifications budgétaires, afin de l'ajuster aux différentes évolutions.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Budget	Section	Chapitre	Nature	Libellé	DM3	
					Dépenses	Recettes
CCEPC						
	Invt	20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	8 300	
		21	2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	-8 300	
	Total Invt				0	
EAU						
	Fonct	011	617	ETUDES ET RECHERCHES	-3 000	
		012	6411	SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE	-44 000	
		013	64198	AUTRES REMBOURSEMENTS		-44 000
		65	6542	CREANCES ETEINTES	1 000	
		67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	2 000	
	Total Fonct				-44 000	-44 000
	Invt	041	21531	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	11 000	121 000
			2762	CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA	110 000	
		Total 041			121 000	121 000
	Total Invt				121 000	121 000
ASSAINISSEMENT						
	Fonct	011	617	ETUDES ET RECHERCHES	-8 000	
		012	6411	SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE	2 000	
		66	66112	INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNE	2 000	
		67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	4 000	
	Total Fonct				0	
	Invt	041	21532	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT		200 000
			2762	CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA	200 000	
		Total 041			200 000	200 000
		13	13111	AGENCE DE L'EAU	23 000	23 000
		16	1641	EMPRUNTS EN EURO	5 000	
		21	21532	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-9 600	
		45	4581	DEPENSES (A SUBDIVISER PAR OPERATION)	4 600	
	Total Invt				223 000	223 000
Millesium						
	Fonct	75	757	REDEV. VERSEES PAR FERMIERS ET CONCESSIONNAIRES		-300
		042	7811	REP./AMORTISS. DES IMMOB. INCORP. ET CORP.		300
	Total Fonct					0
	Invt	040	28135	INSTALLATIONS GENERALES,AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS	300	
		21	2131	BATIMENTS	-300	
	Total Invt				0	

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la Décision Modificative n° 3 des budgets général et annexes telle qu'elle est présentée.

Adopté à l'unanimité.

7- AFFAIRES FINANCIERES

c) Provisions pour risques contentieux - reprise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu la délibération n° 2014-12-1370 du 18 décembre 2014 portant provisions pour contentieux,

M. PLASSON. - Chers collègues, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et leurs établissements ont l'obligation de constituer une provision, qui est une dépense obligatoire, à hauteur du montant estimé qu'elles pourraient avoir à prendre en charge dans le cadre d'un litige. Cette constitution ne reconnaît pas leur responsabilité.

Ainsi, par une délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes a provisionné les risques, liés aux contentieux avec SITA DECTRA portant contestation de la validité des marchés d'exploitation des déchèteries communautaires lots n°1 et 2, à hauteur de 15 000 €.

Par un jugement du 27 octobre 2016, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté la requête de SITA DECTRA tendant à obtenir l'annulation des marchés d'exploitation des déchèteries communautaires, lots n°1 et 2.

Aussi, les provisions n'ayant plus lieu d'être, convient-il de les reprendre.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reprendre la provision de 15 000 € constituée dans les dossiers SITA DECTRA,

Adopté à l'unanimité.

8 – Décisions prises par le Président en vertu de la délégation donnée par le conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013, modifiés par délibération du 26 mars 2015 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2015,

Vu les délibérations n° 2014-05-1182 du 5 mai 2014 complétée par la délibération n° 2015-02-1409 du 19 février 2015 et n°2016-03-1680 en date du 31 mars 2016, relatives aux délégations données au Président par l'assemblée délibérante,

M. LE PRESIDENT. - Chers Collègues, je vous prie de bien vouloir prendre acte des décisions qui ont été prises en application des délibérations n° 2014-05-1182 du 5 mai 2014, n° 2015-02-1409 du 19 février 2015 et n°2016-03-1680 du 31 mars 2016,

Décision n°2016-08-1803

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Marché 2016.36 Mise en accessibilité du Millésium – ZAC Porte Sud à Epernay

Attributaire : COLAS EST – 3 rue des Poinçonniers – BP 191– 51206 EPERNAY CEDEX

Montant du marché : 77 916 € TTC

Durée des travaux : délai d'exécution de 13 semaines à compter de l'ordre de service.

Décision n°2016-09-1804

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Mise à disposition de l'Espace culturel de Magenta dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation d'une vente de Noël d'objets d'occasion par la ressourcerie, le 23 novembre 2016

Gratuité

Décision n°2016-09-1805

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne - Règlement note d'honoraires dans le cadre du contentieux engagé par la communauté de communes à l'encontre de la SAS URBANY – plaidoirie et audience du 17 octobre 2016

Bénéficiaire : Cabinet Carteret-Thieffry – Résidence Saint Pierre – Bât. B – 21 avenue Paul Chandon – 51200 Epernay

Montant des frais : 1 882,92 € TTC

Décision n°2016-10-1806

Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Règlement note d'honoraires dans le cadre de l'expertise sur l'hydraulique des coteaux et ses conséquences sur l'assainissement et la gestion des eaux pluviales des collectivités

Bénéficiaire : Cabinet Landot & Associés – 137 rue de l'Université – 75007 Paris

Montant des frais : 616,50 € TTC

Le conseil prend acte des décisions prises par le Président en vertu de la délégation qui lui a été donnée.

9) QUESTIONS DIVERSES

Le Président informe que l'installation de la nouvelle assemblée communautaire issue de la fusion-transformation des deux EPCI d'Epernay et de Vertus et de la création de la communauté d'agglomération aura lieu le jeudi 5 janvier 2017 à la Maison des Arts et de la Vie Associative en salle de conférence à 19h00. Lors de cette séance, sont prévues les élections du Président et des Vice-présidents. Aussi, il sera proposé à l'assemblée d'utiliser des boîtiers de vote électronique pour faciliter et sécuriser les votes.

Le conseil communautaire suivant est fixé le jeudi 26 janvier 2017.

Un bureau, dans sa nouvelle composition, est programmé le jeudi 19 janvier 2017.

Le Président informe également et invite l'assemblée à la cérémonie des vœux prévue le vendredi 6 janvier 2017.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h28.

FAIT A EPERNAY, le 9 Décembre 2016

COMPTE RENDU AFFICHE  
A LA PORTE DE LA MAIRIE LE

Annexe : Présentation par Madame Martine BOUTILLAT



## TEPCV : quelques chiffres

- 1<sup>ère</sup> enveloppe signée le 22 décembre 2015 pour un montant de 500 000 euros
- 2<sup>ème</sup> enveloppe signée le 6 décembre 2016 pour un montant global de 1,5 millions d'euros
- 2 000 000 € permettant des investissements à hauteur de plus de 5 millions d'euros principalement pour des entreprises de notre territoire
- 60 communes impactées directement via une opération portée par la collectivité elle-même ou via une action collective (Les Petits Débrouillards – parking de covoiturage).

## TEPCV : quelques chiffres

| Communauté de Communes + communes | Financement TEPCV  | Pourcentage TEPCV |
|-----------------------------------|--------------------|-------------------|
| CC2V                              | 67 625 €           | 3,38 %            |
| CCAC                              | 97 765 €           | 4,89 %            |
| CCBE                              | 40 865 €           | 2,04 %            |
| CCCM ( +53 739 € via le SIEM)     | 13 920,50 €        | 0,70 %            |
| CCCV                              | 85 500 €           | 4,28 %            |
| CCEPC (hors Epernay)              | 290 399,50 €       | 14,52 %           |
| CCGVM                             | 424 564 €          | 21,23 %           |
| CCRV                              | 252 971 €          | 12,65 %           |
| Epernay                           | 259 306 €          | 12,97 %           |
| Pays d'Epernay                    | 132 000 €          | 6,60 %            |
| PNR Montagne de Reims             | 55 711 €           | 2,79 %            |
| ScoTER                            | 48 560 €           | 2,43 %            |
| SIEM                              | 230 813 €          | 11,54 %           |
| <b>Total</b>                      | <b>2 000 000 €</b> | <b>100 %</b>      |

## TEPCV: les actions

- 1478 élèves de CM1 et de CM2, répartis dans 71 classes et 30 écoles de notre territoire ont bénéficié d'un dispositif pédagogique de sensibilisation au développement durable (les économies d'énergie, le changement climatique, la santé et l'environnement, les ressources naturelles) grâce à l'association Les Petits Débrouillards.
- L'acquisition de 21 véhicules électriques en remplacement d'un véhicule thermique
- La rénovation énergétique de 19 bâtiments communaux (Chouilly, Le Baizil, Moslins, Sarcy, Vertus, Epernay...)
- La rénovation de 1550 points lumineux
- 1 réseau de chaleur (Dizy)
- 2 chaufferies bois (Ay, Moslins)
- 1 fleur solaire (Epernay)
- Des actions autour de la biodiversité (jeu Trame Verte Trame Bleue, étude TVB du SCoT).